



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Reconnaissant la qualité de société coopérative de production  
au bénéfice de la société « JACARANDAS SERVICES REUNION »,**

Saint Denis, le 30/01/2023

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**Vu** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'emploi et de la solidarité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juin 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Damienne VERGUIN en qualité de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 1672 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;

**Vu** la décision DEETS-2022/22 du 05 septembre 2022, portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande de la société « **JACARANDAS SERVICES REUNION** » par Madame VAS VERBARD Sarah, représentante légale de la société coopérative de production ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production du 27 janvier 2023 ;

**Considérant** que les éléments transmis respectent les conditions fixées dans le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « JACARANDAS SERVICES REUNION », sise 15 Chemin Groz 97419 La Possession, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative de production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : La SCOP « JACARANDAS SERVICES REUNION », pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la notification de la présente décision ou de la date d'inscription en tant que SCOP au registre du commerce si celle-ci est postérieure, au 14 septembre 2020 et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pour la Directrice de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Responsable du service  
développement économique des entreprises

**Arnaud SICCADI**

**Délais et voies de Recours administratifs :**

Cette décision peut être contestée :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

Soit un recours gracieux ;

Soit un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail

39-43 quai André Citroën 75015 PARIS ;

Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de : 2 Ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)